

**Arrêté portant règlement de la tombola organisée dans le cadre du Téléthon 2020
par la commune de Boissy-sous-Saint-Yon**

N°2020-110

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L322-3 et L322-4,

Vu le contrat d'engagement conclu entre l'AFM-Téléthon et la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

Considérant que la commune de Boissy-sous-Saint-Yon souhaite organiser une tombola à but non lucratif, dans le cadre du Téléthon 2020, dont les recettes seront intégralement reversées à l'AFM-Téléthon,

Considérant qu'il convient donc de définir les modalités d'organisation de cette tombola et notamment de son règlement,

ARRETE

Article 1 : Organisateur de la tombola

La commune de Boissy-sous-Saint-Yon, ayant son siège place du Général de Gaulle 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, organise une tombola dans le cadre du Téléthon 2020, dont les recettes seront reversées intégralement à l'AFM-Téléthon.

Article 2 : Dates de la tombola

La tombola débute le lundi 23 novembre 2020 à 8h45.

La clôture de la vente des tickets de tombola est fixé le dimanche 13 décembre 2020 à 12h.

Le tirage au sort et la désignation des gagnants se tiendront en mairie de Boissy-sous-Saint-Yon le lundi 14 décembre 2020 à 16h, en présence de membres du Téléthon.

Article 3 : Personnes éligibles à la tombola

La tombola est ouverte à toute personne physique, hormis les membres du conseil municipal.

La participation au jeu implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Le non-respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de gratifications.

Toute personne mineure participant à ce jeu concours est réputée le faire sous le contrôle et avec le consentement de ses parents, du ou des titulaire(s) de l'autorité parentale ou à défaut de son/ses tuteur(s) légaux. L'accord parental implique l'acceptation de la participation du mineur et que le participant reçoive le lot offert prévu dans cette tombola. La commune de Boissy-sous-Saint-Yon se réserve le droit d'opérer toutes vérifications, pour l'application du présent article.

Article 4 : Participation

Le prix du ticket de tombola est fixé à deux euros.

Article 5 : Modalités de la tombola

La tombola est annoncée dans le magazine mensuel municipal, sur le site internet de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon ainsi que sur tous les supports de communication relatifs dont dispose la commune (affiche, flyer...). L'information peut également être relayée sur les sites internet et réseaux sociaux des partenaires institutionnels et associatifs de la commune.

Article 6 : Tirage au sort et désignation des gagnants

Un tirage au sort sera organisé pour désigner les tickets gagnants. Les lots mis en jeu seront attribués par ordre décroissant, du moins important au plus important (1^{er} prix).

Le tirage au sort se tiendra le lundi 14 décembre 2020 à 16h en mairie de Boissy-sous-Saint-Yon, place du Général de Gaulle, en présence du Monsieur le Maire, Raoul SAADA ou d'un maire adjoint et de plusieurs témoins afin attester de sa conformité et de son bon déroulé. En raison du contexte sanitaire, le public ne pourra assister au tirage au sort.

Ce tirage au sort ne pourra donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte.

Article 7 : Annonce des gagnants

La liste complète des tickets gagnants sera diffusée sur le site internet de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon ainsi qu'en mairie.

Les gagnants pourront venir récupérer leur(s) lot(s) en mairie de Boissy-sous-Saint-Yon – place du Général de Gaulle 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, aux horaires d'ouverture, avant le 31 janvier 2021, sur présentation du ticket de tombola gagnant.

Chaque gagnant remplira une attestation sur l'honneur pour justifier du retrait de son lot. La commune de Boissy-sous-Saint-Yon se réserve le droit de demander une copie de la pièce d'identité du gagnant avant l'octroi de la dotation. Dans le cas d'un gagnant mineur, le retrait du lot se fera en présence et contre signature de l'un des parents, du ou des titulaire(s) de l'autorité parentale ou à défaut de son/ses tuteur(s) légaux.

Si un gagnant ne se manifeste pas avant le 31 janvier 2021, il sera considéré comme ayant renoncé à son lot et le lot restera la propriété de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon.

Article 8 : Dotation

La dotation est la suivante :

1^{er} lot : une télévision LED 108cm

2^{ème} lot : un ordinateur portable

3^{ème} lot : une console de jeux

4^{ème} lot : une tour de son Bluetooth

5^{ème} lot : une friteuse

6^{ème} lot : une tablette Android

7^{ème} et 8^{ème} lots : un bon d'achat chez Espace Temps

9^{ème} lot : un robot cuiseur

10^{ème} lot : un Sodastream

11^{ème} au 13^{ème} lot : un lot chocolaté chez Créations Chocolat

14^{ème} lot : une plancha

15^{ème} et 16^{ème} lots : un lot chez Petit Marché Gourmand
17^{ème} lot : une cafetière
18^{ème} lot : un barbecue électrique
19^{ème} et 20^{ème} lots : un carnet bon Chicago Bowling
21^{ème} lot : un kit ciné surprise Kinépolis
22^{ème} lot : un panier surprise linge de maison
23^{ème} au 25^{ème} lot : une valise surprise
26^{ème} et 27^{ème} lots : un casque audio
28^{ème} et 29^{ème} lots : une enceinte Bluetooth
30^{ème} et 31^{ème} lots : un lot chez la Boulangerie de l'Eglise
32^{ème} lot : un sac surprise
33^{ème} au 35^{ème} lot : un ballon de football
36^{ème} au 45^{ème} lot : un panier gourmand

Les lots offerts aux gagnants ne pourront faire l'objet d'aucune contestation, ni à la remise de leur contre-valeur en numéraire, ni à leur échange ou remplacement contre un autre lot, de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

Les participants sont informés que la vente ou l'échange de lots sont strictement interdits.

Article 9 : Informatique et liberté Données nominatives et personnelles

Conformément à la réglementation en vigueur, les renseignements communiqués par le gagnant au moment du retrait de son lot sont réservés à l'usage de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon dans le cadre de la gestion de la présente tombola. Ces données collectées sont conservées jusqu'à la remise de l'intégralité des lots de la tombola, puis supprimées. Elles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les joueurs disposent des droits d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Pour exercer ces droits, les joueurs devront envoyer un courrier à la commune de Boissy-sous-Saint-Yon.

Article 10 : Assurances et responsabilité

Une fois le lot délivré au gagnant, la remise du lot sera considérée comme ayant été effectuée et le gagnant se verra conférer l'entière responsabilité du lot.

La commune de Boissy-sous-Saint-Yon ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, elle était amenée à annuler le présent tirage au sort, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions.

Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date annoncée.

Toute modification du règlement donnera lieu à un nouvel affichage en mairie de Boissy-sous-Saint-Yon et le site internet de la commune. Il entrera en vigueur à compter de sa publication et tout participant sera réputé l'avoir acceptée du simple fait de sa participation au tirage au sort, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au tirage au sort.

La commune de Boissy-sous-Saint-Yon se réserve le droit d'exclure de la participation à la présente tombola toute personne troublant le déroulement du tirage au sort.

Article 11 : Litiges

Le présent règlement a été élaboré en conformité avec la réglementation française applicable aux loteries et tombolas.

La participation à cette opération, implique l'acceptation pleine et entière du participant à ce présent règlement.

Toute contestation relative à la tombola ou au présent règlement devra obligatoirement parvenir par écrit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de la tombola, à l'adresse suivante : Mairie de Boissy-sous-Saint-Yon – place du Général de Gaulle 91790 Boissy-sous-Saint-Yon. En cas de contestation, réclamation ou différend relatif à la présente tombola, les différentes parties tenteront de trouver un règlement amiable. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Versailles, auquel il est fait attribution de juridiction.

Article 12 : Règlement

La participation au tirage au sort de la tombola implique l'acceptation pleine et entière sans réserve ni restriction du présent règlement, dans son intégralité, et des modalités de participation et la renonciation à tout recours. Le présent règlement sera accessible sur le site de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon et affiché en mairie, tout au long de cette opération.

Le règlement est disponible à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à la commune de Boissy-sous-Saint-Yon.

Fait à Boissy-sous-Saint-Yon, le 20 novembre 2020,

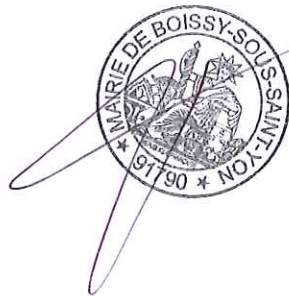
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20201120-AR2020-110-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2020

Publication : 26/10/2020



Le Maire,

Raoul SAADA